

Objet : Revalorisation de l'Allocation supplémentaire d'invalidité et de la majoration tierce personne au 1^{er} avril 2019

Annulée et remplacée par [la circulaire Cnav 2019/15 du 05/04/2019](#)

Référence : 2019 - 14

Date : 26 mars 2019

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

[L'article 41 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 du 30 décembre 2017](#) a modifié la date de revalorisation des prestations servies par la branche vieillesse. La revalorisation des prestations intervient désormais au 1^{er} janvier. Seule la date de revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité et de la majoration tierce personne, fixée au 1^{er} avril de chaque année, reste inchangée ([art. L. 816-3](#) et [L. 341-6](#) du code de la sécurité sociale - CSS),

Sommaire

1. L'allocation supplémentaire d'invalidité
2. La majoration tierce personne

Annulée et remplacée par la Circulaire Cnav 2019/15 du 05/04/2019

1. L'allocation supplémentaire d'invalidité

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est revalorisée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, des douze derniers indices mensuels de ces prix, prévu à [l'article L. 161-25 CSS](#). Pour l'année 2019, la revalorisation applicable à l'ASI est de 1.5 %.

Son montant s'élève, au 1^{er} avril 2019, à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	4 986,89	415,57
Couple marié	8 229,15	685,76

Pour l'appréciation des ressources, les plafonds sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	8 670,46	722,53
Couple marié	15 186,95	1 265,57

2. La majoration tierce personne

La majoration tierce personne (MTP), par dérogation à l'article L. 161-25 CSS, est exceptionnellement revalorisée au taux de 0,3 % ([art. 68 de la loi n° 2018-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2019 du 22 décembre 2018](#)).

Son montant est porté au 1^{er} avril 2019 à 13 463,11 euros par an, soit 1 121,92 euros par mois.

Signé

Renaud VILLARD